

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
(Réf : APPRPRNP)

ARRETE

portant approbation du Plan de Prévention
du Risque Naturel Prévisible inondation
dans la vallée de la Sèvre Nantaise

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée, issu de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-12 du 6 juin 1997 prescrivant, dans la Vallée de la Sèvre Nantaise, l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1998 prescrivant l'établissement d'une enquête publique relative à la mise en oeuvre d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation sur la Sèvre Nantaise ;

VU le rapport établi par le Commissaire-Enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 11 juin 1998 ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de BOUSSAY, GETIGNE, CLISSON, GORGES, LE PALLET, MONNIERES, MAISON-SUR-SEVRE, LA HAYE-FOUASSIERE, SAINT-FIACRE, VERTOU, REZE et NANTES ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique en date du 8 octobre 1998 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière des Pays de la Loire en date du 28 septembre 1998 ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible (PPRNP) inondation de la Vallée de la Sèvre Nantaise annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique (article 16.1 de la loi du 2 février 1995).

Article 3 :

Le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible inondation comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un règlement,
- Une cartographie réglementaire à l'échelle 1/500^{ème}.

Le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible inondation sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que dans les mairies de BOUSSAY, GETIGNE, CLISSON, GORGES, LE PALLET, MONNIERES, MAISDON-SUR-SEVRE, LA HAYE-FOUASSIERE, SAINT-FIACRE, VERTOU, REZE ET NANTES, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux Ouest France et Presse Océan.

Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux des mairies concernées pendant un mois minimum.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, Le Sous-Préfet Secrétaire Général Adjoint, Le Directeur départemental de l'Equipement de la Loire-Atlantique et les Maires des communes de BOUSSAY, GETIGNE, CLISSON, GORGES, LE PALLET, MONNIERES, MAISDON-SUR-SEVRE, LA HAYE-FOUASSIERE, SAINT-FIACRE, VERTOU, REZE ET NANTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 3 décembre 1998

**Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
Régional de Défense et de Protection Civile**


Jean-Pierre MALTETE

LE PREFET,

signé :

Michel BLANGY

Préfecture de la Loire-Atlantique

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DE LA SEVRE NANTAISE EN LOIRE-ATLANTIQUE

1. Rapport de présentation

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
En date du 3 décembre 1998

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef du Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques de Défense
et de la Protection Civile

Jean-Pierre MALTETE

Sommaire

1 - POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE DE GESTION DES ZONES INONDABLES	1
1.1 - LA LOI DU 2 FEVRIER 1995 INSTITUE LES PPR	1
1.2 - LES OBJECTIFS EN MATIERE DE GESTION DES ZONES INONDABLES	1
1.3 - LES PRINCIPES ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE	3
2 - PRESENTATION ET JUSTIFICATIF DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPR SUR LA SEVRE NANTAISE EN LOIRE-ATLANTIQUE	4
2.1 - CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIF	4
2.2 - CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE	5
2.2.1 - Généralités sur la Sèvre Nantaise	5
2.2.2 - Géologie, pluviométrie du bassin versant	5
2.2.3 - Profils de la rivière	5
2.2.4 – Hydrologie	5
2.2.5 - Les crues et inondations	7
2.3 - CONTEXTE HUMAIN	11
2.3.1 - Occupation du sol en bordure de la rivière	12
2.3.2 - Ouvrages de protection ou de régulation existants	12
2.3.3 - Usages de la rivière et de ses abords	12
2.4 - LES ENJEUX	14
2.5 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE	14
3 - LE PROJET DE PROTECTION	15
3.1 - LES OBJECTIFS DU PROJET DE PROTECTION	15
3.2 - LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PROTECTION	15
BIBLIOGRAPHIE	16

1 - Politique de l'Etat en matière de gestion des zones inondables

1.1 - La loi du 2 février 1995 institue les PPR

La prévention des risques naturels, dont font partie les risques d'inondation, a été relancée par la loi « Barnier » du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette nouvelle loi modifie en partie la loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Ses modalités d'application sont précisées par le décret du 5 octobre 1995.

Cette loi institue un document unique : le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) qui remplace tous les plans ou périmètres actuels (plans de surfaces submersibles, plans d'exposition aux risques naturels prévisibles). Ces nouveaux plans sont institués par les Préfets de département, sont soumis à enquête publique et constituent une servitude d'utilité publique. Cette loi établit également un programme visant à ce que tous les secteurs soumis à des risques importants soient couverts par un PPR d'ici à 5 ans.

1.2 - Les objectifs en matière de gestion des zones inondables

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables. Ces objectifs sont les suivants :

- arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

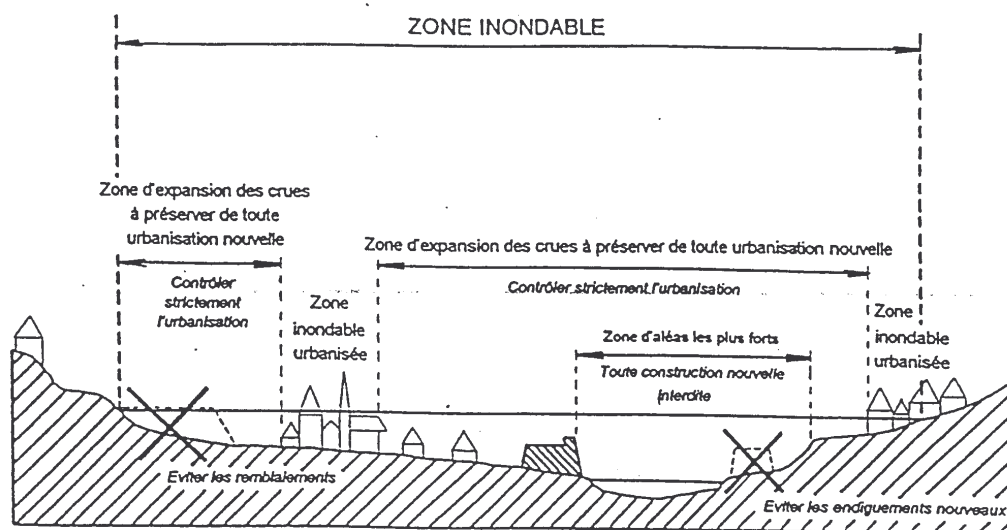


Illustration des principes de la Circulaire Interministérielle du 24 Janvier 1994

1.3 - Les principes et moyens à mettre en œuvre

Une circulaire interministérielle plus récente, celle du 24 avril 1996, concerne les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables. Elle rappelle la politique à mettre en œuvre qui consiste à appliquer les principes suivants (cf. illustration page suivante) :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues,
- éviter tout endiguement ou remblai nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Ceci implique notamment la délimitation :

- des zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important,
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence.

Cette circulaire précise également les dispositions applicables aux constructions existantes qui visent à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées et à maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues. Les principales dispositions sont les suivantes :

- permettre les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès ayant pour effet de réduire le risque d'inondation,
- interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives au rez-de-chaussée,
- imposer les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants,
- interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Des adaptations peuvent être apportées à ces dispositions en fonction du contexte local afin de tenir compte des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau ainsi que des centres urbains.

2 - Présentation et justificatif de la mise en œuvre du PPR sur la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique

C'est dans le cadre législatif décrit précédemment (loi du 2 février 1995) que s'inscrit le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique.

2.1 - Contexte géographique et administratif

Le PPR sur la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique concerne le cours aval de cette rivière, limité au département de la Loire-Atlantique, étant entendu qu'un autre PPR est mis en œuvre conjointement sur le département de la Vendée qui est limitrophe de la Loire-Atlantique de Boussay à Clisson.

Le périmètre mis à l'étude est composé de l'ensemble des communes riveraines de la Sèvre Nantaise sur le département de la Loire-Atlantique depuis La Grossière (sur la commune de Boussay) jusqu'au pont Rousseau (à la limite entre les communes de Nantes et Rezé), où la Sèvre Nantaise se jette dans la Loire, soit au total un linéaire de l'ordre de 44 kilomètres. Les communes concernées sont les suivantes, d'amont en aval (cf. carte page suivante) :

RIVE DROITE

- Boussay
- Gétigné
- Clisson
- Gorges
- Le Pallet
- La Haie-Fouassière
- Vertou
- Nantes

RIVE GAUCHE

- Clisson
- Gorges
- Monnières
- Maisdon-sur-Sèvre
- Saint-Fiacre-sur-Maine
- Vertou
- Rezé

2.2 - Contexte hydrologique et hydraulique

2.2.1 - Généralités sur la Sèvre Nantaise

Cette rivière, d'une longueur de 136 km environ, draine un bassin versant de 2 370 km² et reçoit comme principaux affluents l'Ouin, la Moine, la Sanguèze en rive droite, la Crume et la Maine en rive gauche.

2.2.2 - Géologie, pluviométrie du bassin versant

Les terrains drainés par la Sèvre Nantaise et ses affluents sont en majorité granitiques, donc peu propices à la retenue des eaux de pluie sous forme de nappes souterraines et ne pouvant constituer un effet régulateur sur le débit de la rivière. La pluviométrie est relativement importante sur tout le bassin versant de la rivière (de 780 à 1 031 mm de pluie/an selon les stations météorologiques), avec un excédent hydrique d'octobre à mars.

2.2.3 - Profils de la rivière

Le profil longitudinal de la Sèvre Nantaise est irrégulier (cf. profil page suivante). Il présente une forte pente sur une dizaine de kilomètres juste en aval de la source puis entre la Chevrie (commune de Treize Vents) et Clisson, et une pente beaucoup plus faible notamment en aval de Clisson jusqu'au confluent avec la Loire. Aussi, la vallée de la Sèvre Nantaise présente-t-elle différents aspects (cf. profils transversaux page suivante) :

- vallée en V étroite et profonde de la Chevrie à Clisson,
- vallée peu profonde et plus large, mais marquée entre Clisson et le confluent de la Maine, moins discernable en aval.

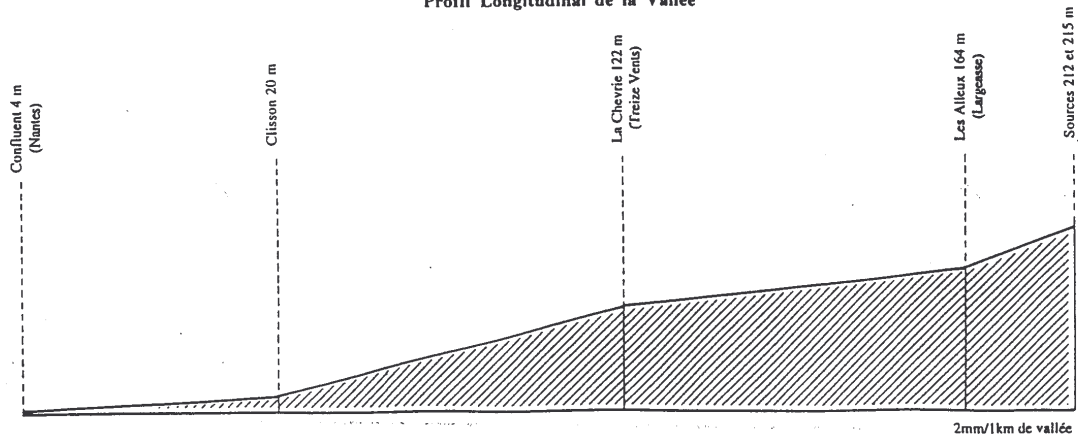
2.2.4 - Hydrologie

Les données disponibles sur l'hydrologie de la Sèvre Nantaise proviennent de la station de jaugeage de Tiffauges, lieu-dit « La Moulinette », à 3 km en amont de la limite du département de Loire-Atlantique. Cette station est gérée par le Service d'Eau et des Milieux Aquatiques (dépendant de la DIREN des Pays de la Loire) qui y effectue des mesures depuis 1967. Le débit moyen annuel est égal à 9 m³/s (de 1967 à 1991), avec une forte variabilité du débit moyen selon les années. Les débits moyens mensuels montrent un écoulement maximal en février et minimal en août.

Altitude du lit au niveau de
Lieux (Communes)

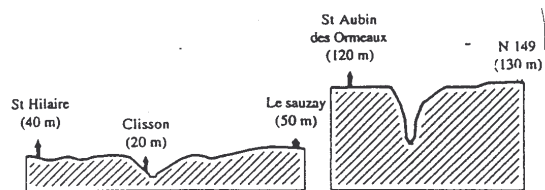
Profil Longitudinal de la Vallée

2mm/10 m d'altitude



Profil transversal
St Hilaire de Clisson - Le Sauzay

Profil transversal
St Aubin - N 149



Les débits de la crue montrent des pointes de crue fortes et soudaines, avec un diagramme de crue assez étalé. Les débits d'étiage révèlent des étiages sévères proches du tarissement, en particulier de juillet à septembre.

Le régime hydrologique de la Sèvre Nantaise est irrégulier, parfois à caractère torrentiel. La réponse du cours d'eau à la pluviométrie hivernale qui arrose le bassin versant est rapide et importante.

En aval de Vertou, et jusqu'à la confluence avec la Loire, la cote d'inondation est largement dépendante du débit de la Loire. Ce n'est que la conjugaison des deux phénomènes qui peut entraîner une cote importante en Sèvre. La cote des plus hautes eaux prévisibles en Loire est estimée à 6,25 m NGF. Les 8 et 9 avril 1983, le débit de la Loire était de 2 500 m³/s, la crue de la Loire est parvenue à Nantes 2 à 3 jours après celle de la Sèvre. Cela s'explique par la différence d'inertie des deux rivières qui entraîne une réponse souvent anticipée de la Sèvre par rapport à la Loire. La crue de la Loire n'a pas eu de répercussion sur les niveaux déjà atteints de la Sèvre.

2.2.5 - Les crues et inondations

■ Les principales crues et leurs caractéristiques

Les principales crues de la Sèvre Nantaise enregistrées depuis le 18^{ème} siècle ont eu lieu en 1770, 1872, 1922, 1960, 1983, 1988, 1990 et 1995. Les plus importantes sont celles de :

- 1770, avec une période de retour de 750 années et un débit estimé à 883 m³/s à Angreviers (commune de Gorges),
- avril 1983, avec une période de retour de 150 années et un débit estimé à 702 m³/s au même endroit (données France Ingénierie Topographie, 1991).

Les crues de la Sèvre Nantaise sont essentiellement des crues d'automne ou d'hiver : elles ont lieu le plus souvent de novembre à février (cf. schéma page 8). L'onde de crue est relativement rapide : elle se propage en 24 heures de Cerizay à la confluence avec la Loire. Pour certaines crues, il existe un décalage des ondes de crue entre l'amont (Cerizay-pont de la Branle) et l'aval (Clisson), comme en 1995 (cf. courbes page 9). Pour d'autres, les ondes de crues ont lieu pratiquement au même moment, entre l'amont et l'aval, comme en 1983. La Moine (confluence au niveau de Clisson) et la Maine (confluence au niveau de Vertou) sont les affluents de la Sèvre Nantaise qui concourent de façon notable à la montée des eaux de cette dernière.

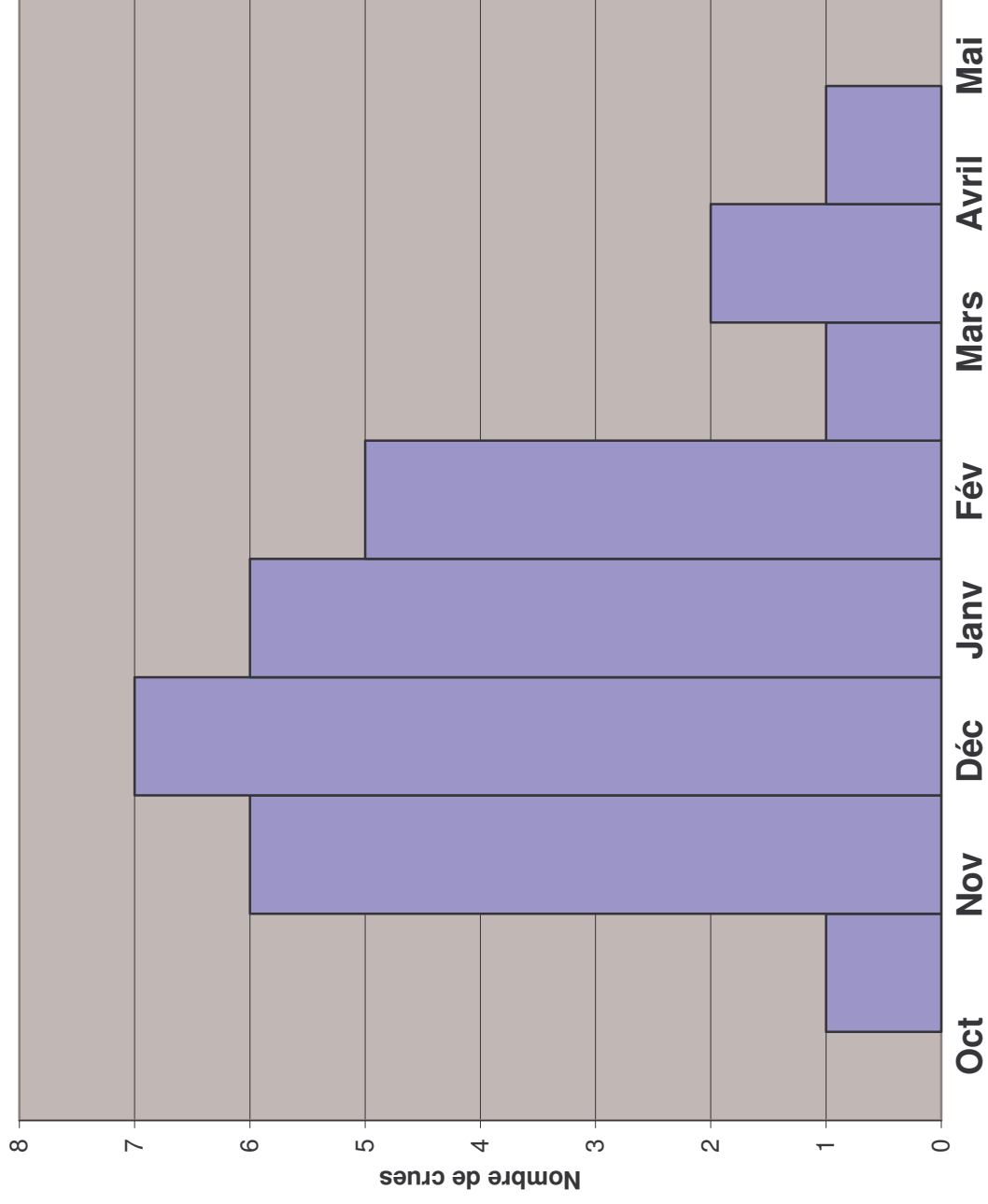
■ Les conséquences des crues

Les inondations qui en découlent affectent en particulier la vallée de la Sèvre Nantaise en aval de Clisson, en raison de la configuration de la vallée, de forme plus large, et des débits plus élevés dans la partie aval de la rivière. Néanmoins, les villes situées en amont, telles Saint-Laurent-sur-Sèvre, Mortagne-sur-Sèvre ainsi que Torfou, ont été également touchées par les inondations récentes.

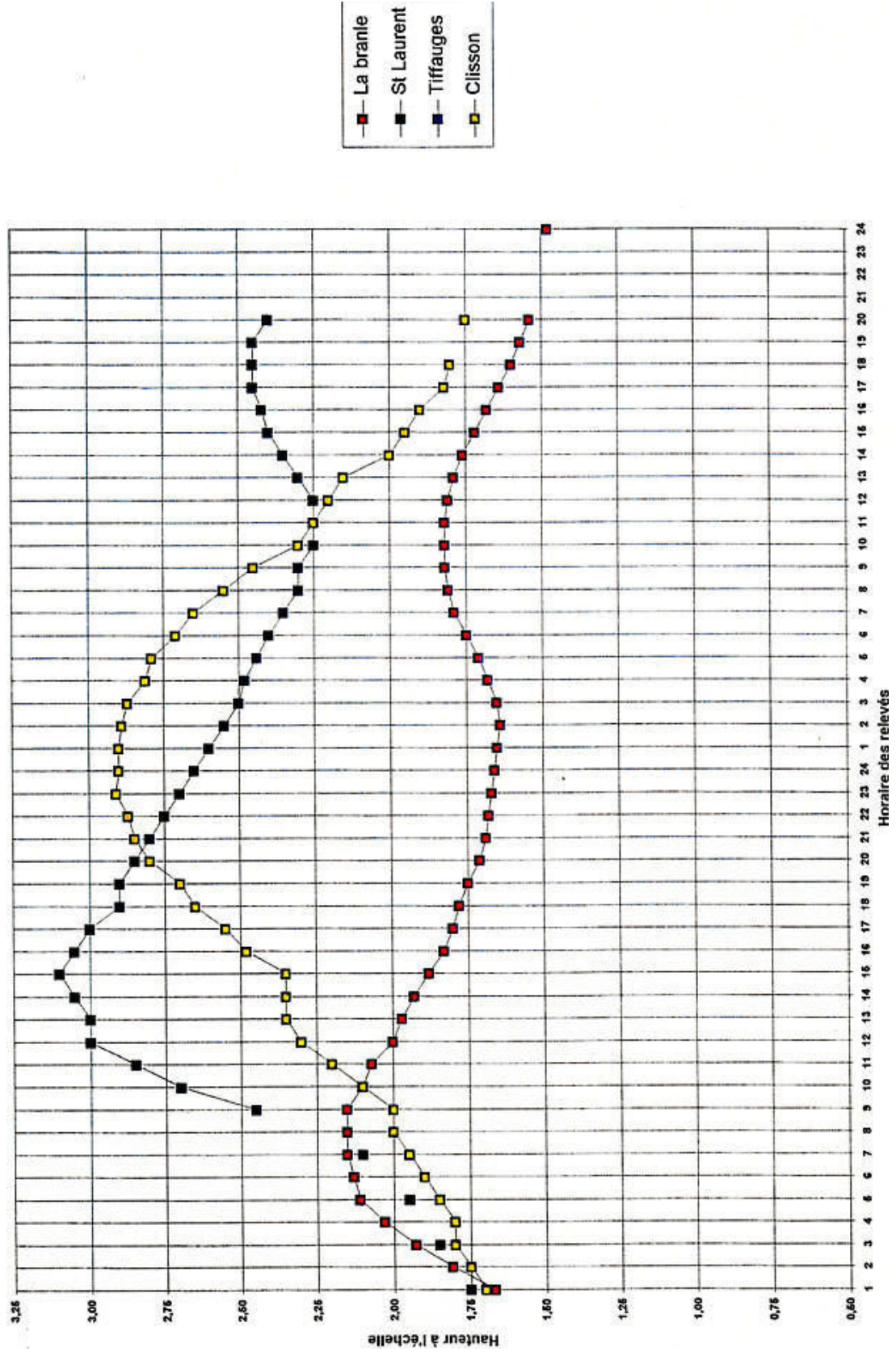
Suite à une enquête réalisée par le Service Maritime et de Navigation de Loire-Atlantique, dans le cadre de la mise en place d'un service d'annonce de crues, un total d'environ 250 habitations (dont 116 en Loire-Atlantique) et 30 entreprises (dont 10 en Loire-Atlantique) a été concerné par les inondations, principalement celle de 1983.

Suite à la crue de janvier 1995, les dommages ont été recensés sur la base des éléments chiffrés communiqués par les communes à la préfecture de Loire-Atlantique. De ce fait, ils sont sans doute incomplets mais ce sont les seules données disponibles en la matière. Au total, 51 foyers, concernant 87 personnes, ont été sinistrés. Les atteintes aux biens privés ont été évalués à 591 000 F et au domaine public à 1 721 000 F.

Pont de la branle - Nombre de crues enregistrées de 1960 à 1995



CRUE DU 22 & 23 JANVIER 1995



■ Pour une meilleure prise en compte du risque d'inondation

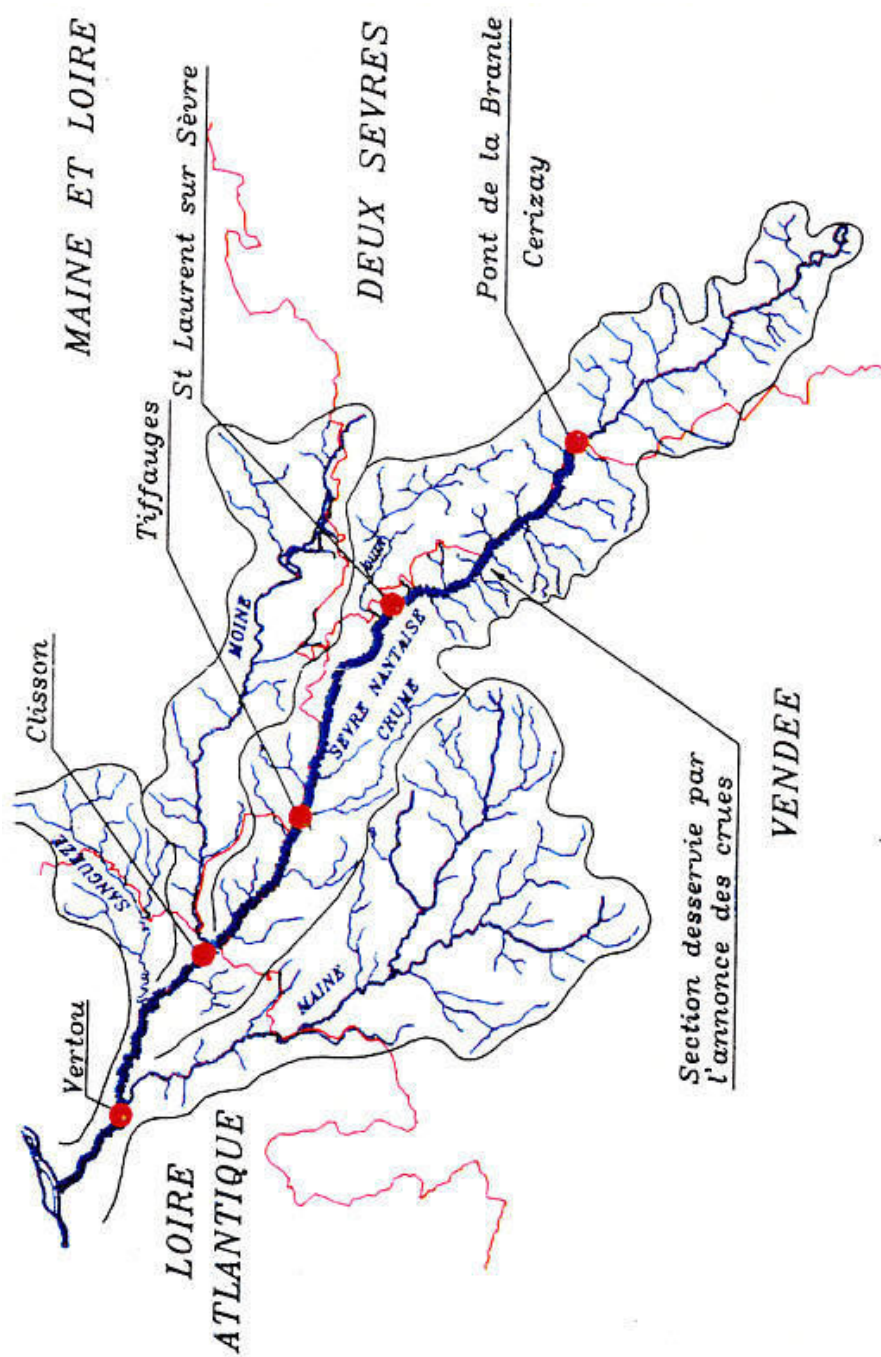
Dans ce but, une cartographie des zones inondables a été réalisée en 1996. Cette cartographie se décompose en deux parties :

- la cartographie des crues historiques (1983, 1960, 1992 selon les endroits) avec l'emprise des plus hautes eaux connues (PEHC), la profondeur sous les PHEC et les côtes des crues recensées,
- la cartographie des aléas d'inondation, basée sur la profondeur de submersion sous les PHEC et la vitesse du courant. La détermination des quatre catégories d'aléas a été réalisée selon les critères suivants :

- . Aléa faible : Profondeur de submersion sous les PHEC < 1 m et pas ou peu de vitesse
- . Aléa moyen : Profondeur de submersion sous les PHEC entre 1 et 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur sous les PHEC < 1 m avec vitesse moyenne à forte
- . Aléa fort : Profondeur de submersion sous les PHEC > 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion sous les PHEC entre 1 et 2 m avec vitesse moyenne à forte + bande de 300 m à l'arrière des levées (zone d'amortissement en cas de brèche)
- . Aléa très fort : Profondeur sous les PHEC > 2 m avec vitesse moyenne à forte ou risque particulier notamment à l'aval des déversoirs

■ Pour une meilleure sécurité des riverains

L'Etat, représenté par le Service Maritime et de Navigation de Nantes, ainsi que l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Nantaise viennent de mettre en place (1^{er} octobre 1996) un service d'annonce des crues sur la Sèvre Nantaise. Il s'agit d'un dispositif destiné à assurer la sécurité de la population en cas de montée des eaux de cette rivière. Ce dispositif est basé sur 5 « stations d'annonce » où sont mesurées de façon constante les hauteurs d'eau. Il s'agit, d'amont en aval, des sites suivants (cf. carte page 11) : Pont de la Branle à Cerizay, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Tiffauges, Clisson et Vertou. Dès que la côte d'alerte (côte correspondant au débordement du lit de la rivière) est dépassée à l'une de ces stations, le Service Maritime et de Navigation prévient le Préfet qui, à son tour, avise les maires des communes riveraines de la Sèvre Nantaise. Chaque maire, en tant que responsable de la sécurité de sa commune, alerte alors la population concernée. Les maires sont alors tenus régulièrement informés de l'évolution des hauteurs d'eau.



2.3 - Contexte humain

2.3.1 - Occupation du sol en bordure de la rivière

L'occupation du sol dominante en bordure de la Sèvre Nantaise de Boussay à Nantes se partage ainsi (cf. carte page suivante) :

- prairies 40 %, notamment de Boussay à Gorges,
- vignes 30 %, essentiellement entre Gorges et Vertou,
- zones bâties 18 %, notamment au niveau de Clisson et de Vertou au confluent avec la Loire,
- bois 8 %, en amont de Clisson, de la Haie-Fouassière et de Vertou,
- cultures 4 %, à Boussay et Gétigné surtout.

(Source : SCE - juillet 1994)

2.3.2 - Ouvrages de protection ou de régulation existants

De nombreux biefs et chaussées ont été aménagés afin d'utiliser la force hydraulique de la rivière. Ils ont eu pour effet d'élargir le lit du cours d'eau et d'accroître sa profondeur moyenne. En général, ces aménagements ne sont pas entretenus depuis l'abandon des moulins.

La chaussée de Vertou dans laquelle a été aménagée une écluse permet la navigation jusqu'au pont de Monnières.

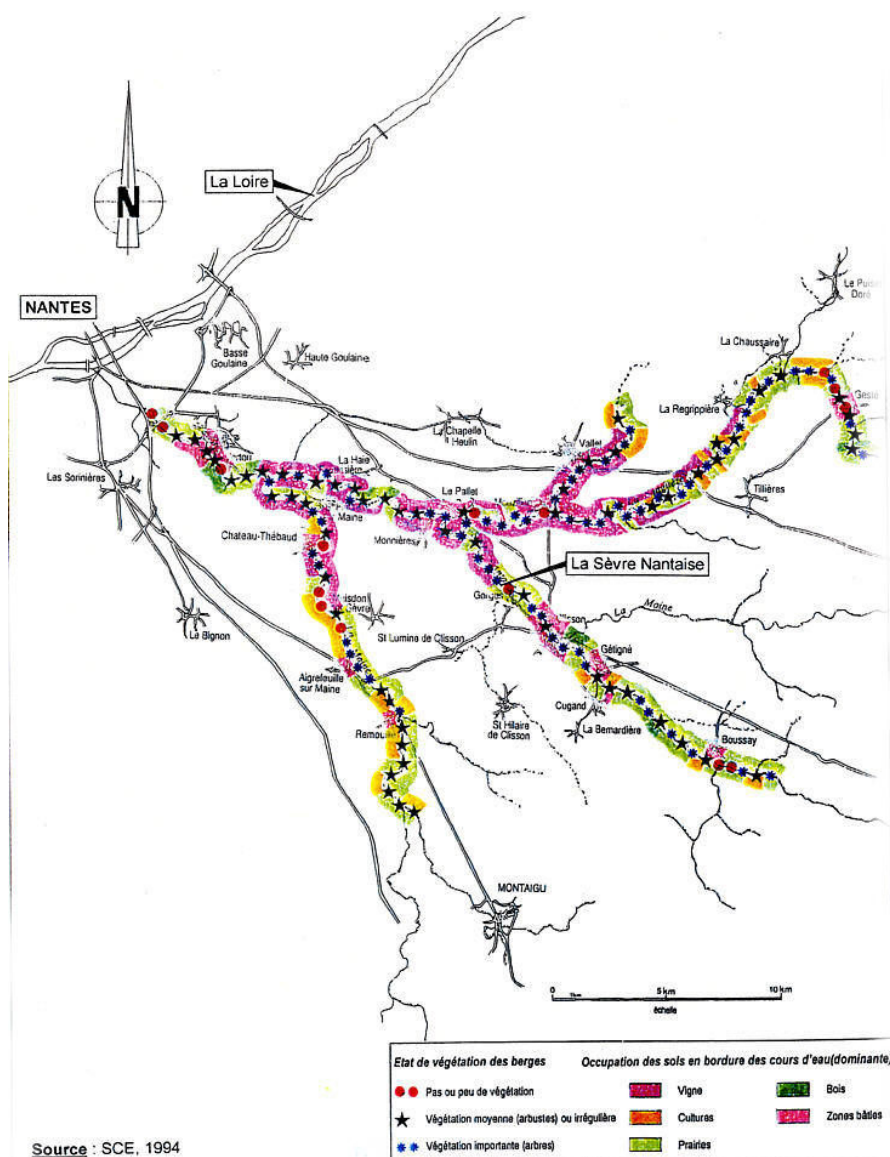
Le barrage du Pont Rousseau, dont le principal but est d'éviter la remontée du bouchon vaseux de la Loire dans la Sèvre Nantaise, a été mis en service en juillet 1995. Dans l'étude d'impact de cet ouvrage (réalisée par la SOGREAH en 1989), il est indiqué que le fonctionnement de ce barrage en période de crue de la Sèvre Nantaise ne changera rien à la situation actuelle du fait de la possibilité d'effacement total des vannes.

2.3.3 - Usages de la rivière et de ses abords

■ Habitat

L'urbanisation par constructions isolées sur les terrains en bordure de Sèvre est un phénomène très peu observé à l'exception de quelques points situés pour la plupart entre Nantes et Clisson. Ce sont principalement des habitations anciennes qui ont été construites à proximité de la rivière, comme à Clisson, Vertou et dans de nombreux hameaux liés à la présence d'un moulin.

Occupation du sol et état de végétation des berges (Synthèse de la photo-interprétation au 1/25 000)



■ Activités économiques

C'est l'activité agricole (élevage dans les prairies et viticulture) qui domine largement. Les artisanats et industries liés à l'eau soit pour utiliser la force hydraulique, soit pour utiliser l'eau comme diluant ou nettoyant ont beaucoup diminué (abandon des moulins, usines désaffectées). De très rares ateliers, usines ou activités d'extraction se maintiennent à proximité de cette rivière. Quelques commerces, notamment des restaurants se situent également non loin de la Sèvre Nantaise.

■ Activités touristiques et de loisirs

A l'opposé, le tourisme et les loisirs se développent sensiblement. La pêche est pratiquée tout au long du cours de la Sèvre Nantaise tandis que la navigation se limite à la partie aval, jusqu'au pont de Monnières. Des bateaux sont loués à différents endroits, d'où l'aménagement de quais et de cales (la Cantrie à Saint-Fiacre, le Chêne à Vertou, port de La Haie-Fouassière). Des activités sportives sont pratiquées de plus en plus comme le canoë-kayak, la randonnée pédestre, d'où l'ouverture de nouveaux chemins et l'aménagement d'aires de stationnement, l'escalade, l'équitation. Parallèlement, des campings, des campings, des parcs, des aires de loisirs et des parkings sont aménagés dans la vallée ainsi que des terrains de sports et un hippodrome.

2.4 - Les enjeux

Bien qu'à ce jour, l'urbanisation ne se soit guère développée en zone inondable, ce phénomène pourrait s'observer dans l'avenir en raison de l'accroissement de la demande, notamment autour des grandes agglomérations (Nantes, Clisson). Il n'en demeure pas moins que nombre d'habitations anciennes se situent en zone inondable. D'autre part, certains bâtiments, particulièrement exposés au risque d'inondation, comme les anciens moulins à eau, sont susceptibles de changer d'affectation (habitations, lieux de réunion ou de réception) et devenir ainsi plus vulnérables.

Le nombre d'entreprises et de commerces (restaurants surtout) situés en zone inondable est faible. Il y a donc peu d'enjeu au plan des activités économiques. Seul l'abandon éventuel de la pratique de l'élevage dans les prairies pourrait conduire à la libération des terrains pour d'autres modes d'occupation du sol et à la destruction du bocage associé à cette activité traditionnelle.

Le développement des activités touristiques et de loisirs conduit à l'augmentation de la fréquentation humaine le long des rives (et sur la rivière elle-même) : de plus en plus de personnes sont donc susceptibles d'être exposées au risque d'inondation, bien que les crues aient lieu en dehors de la saison touristique (été). Néanmoins, les équipements demeurent en place de façon permanente (locaux de camping, gîtes ...). Quant aux équipements sportifs, ils sont eux aussi exposés en permanence, mais sont utilisés en toute saison et rassemblent parfois un nombre important de personnes, lors de manifestations.

2.5 - Contexte réglementaire

Il n'existe pas à ce jour de contraintes d'ordre réglementaire dans les zones inondables de la vallée de la Sèvre Nantaise : il n'existe ni Plan des Surfaces Submersibles, ni Plan d'Exposition aux Risques.

Néanmoins, en application de l'article L 110 du Code de l'Urbanisme, des contraintes auraient déjà dû être prises en compte par les collectivités publiques. Cet article énonce notamment « afin (...) de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publique (...) les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

3 - Le projet de protection

3.1 - Les objectifs du projet de protection

L'objet du PPR est de traduire dans les faits la politique de l'Etat en matière de gestion des zones inondables, exposée dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (cf. chapitre 1.2) et développée dans celle du 24 avril 1996, en ce qui concerne les constructions existantes (cf. chapitre 1.3).

3.2 - La mise en œuvre du projet de protection

La mise en œuvre des principes énoncés dans les circulaires repose sur la distinction entre :

1. les zones inondables (soumises aux aléas d'inondation) non urbanisées et non ou peu aménagées, qui correspondent aux zones d'expansion des crues,
2. les zones inondables déjà urbanisées.

Sur le premier type de zones, les mesures de protection viseront à interdire toute urbanisation nouvelle afin de laisser ces espaces libres de toute construction (faisant obstacle à l'expansion des crues) et de ne pas augmenter le nombre de personnes et de biens exposés au risque d'inondation. Cependant, le projet tiendra compte du fait qu'il existe déjà des constructions diffuses à usage d'habitation ou d'activité sur ces zones, en prévoyant leurs possibilités d'évolution à condition qu'elles n'aggravent pas le risque d'inondation et ne conduisent pas à accroître leur vulnérabilité.

Sur le second type de zones, caractérisées par une urbanisation effective, les mesures de protection viseront à contrôler l'urbanisation de façon à assurer le meilleur compromis entre l'évolution du tissu urbain, la limitation des personnes et des biens exposés et la réduction de la vulnérabilité des nouvelles constructions qui pourraient être autorisées.

BIBLIOGRAPHIE

- GRELON J. – LEMOINE J. – RAIMBAULT P. – STEFF Y. – 1994 « Plan de paysage de la vallée de la Sèvre Nantaise », Association de la Sèvre Nantaise et de ses Affluents, Direction Régionale de l'Environnement des Pays de la Loire
- SCE – 1994, « Programme général d'amélioration de la qualité des eaux du Pays du Vignoble Nantais », Syndicat Mixte du Pays du Vignoble Nantais
- SCE – 1995, « Dossier d'incidences loi sur l'eau – Aménagement hydraulique de la Sèvre Nantaise entre Cerizay et Clisson », Syndicat Hydraulique de la Sèvre au Menhir Roulant
- FIT – 1991, « Lignes d'eau de la Sèvre Nantaise de Clisson à Vertou », Service Régional de l'Aménagement des Eaux des Pays de la Loire, Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Nantaise
- Laboratoire Central d'Hydraulique de France – 1984, « Rivière la Sèvre Nantaise – Etude de création d'un barrage à Pont-Rousseau », Association de la Sèvre Nantaise et de ses affluents
- FIT – 1994, « Etude de faisabilité technique en vue de la création d'un port de plaisance sur le plan d'eau du Chêne (commune de Vertou) », Département de Loire-Atlantique

Préfecture de la Loire-Atlantique

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATIONS
DE LA SEVRE NANTAISE
EN LOIRE-ATLANTIQUE**

2 - Règlement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
En date du 3 décembre 1998

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef du Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques de Défense
et de la Protection Civile

Jean-Pierre MALTETE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COUVERTES PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE LA SEVRE NANTAISE	1
---	----------

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	1
---	----------

<u>Article I.1 - Champ d'application</u>	1
--	---

<u>Article I.2 - Zonage</u>	1
-----------------------------	---

<u>Article I.3 - Effets du PPR</u>	2
------------------------------------	---

<u>Article I.4 - Portée du règlement</u>	2
--	---

<u>Article I.5 - Cotes de référence et types d'aléas</u>	2
--	---

<u>Article I.6 - Principes généraux</u>	3
---	---

<u>Article I.7 - Dispositions du règlement départemental d'annonces des crues</u>	4
---	---

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP D'EXTENSION DES CRUES A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE	5
---	----------

ARTICLE II - INTERDICTIONS	5
-----------------------------------	----------

<u>Article II.1 - Interdictions</u>	5
-------------------------------------	---

<u>Article II.2 - Autorisations sous conditions</u>	6
---	---

ARTICLE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ALEA MOYEN ET FAIBLE	7
--	----------

<u>Article III.1 - Interdictions</u>	7
--------------------------------------	---

<u>Article III.2 - Autorisations sous conditions</u>	8
--	---

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES CARACTERISEES PAR UNE URBANISATION DENSE	10
ARTICLE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D’ALEA TRES FORT ET FORT	10
<u>Article IV.1 - Interdictions</u>	10
<u>Article IV.2 - Autorisations sous conditions</u>	11
ARTICLE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D’ALEA MOYEN ET FAIBLE	12
<u>Article V.1 - Interdictions</u>	12
<u>Article V.2 - Autorisations sous conditions</u>	13
ARTICLE VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - SECTEURS AFFECTES	14

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COUVERTES PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE LA SEVRE NANTAISE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties inondables des territoires des communes riveraines de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique : d'amont en aval, Boussay, Gétigné, Clisson, Gorges, Le Pallet, Monnières, Maisdon-sur-Sèvre, La Haie-Fouassière, Saint-Fiacre-sur-Maine, Vertou, Nantes et Rezé.

En application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et de son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

ARTICLE I.2 : ZONAGE

Le territoire couvert par le P.P.R. est divisé en deux types de zones :

- **les zones hachurées sur les plans**, correspondant au **champ d'expansion des crues**, c'est-à-dire aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées, où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie ;
- **les zones délimitées par un trait épais sur les plans**, correspondant **aux zones inondables caractérisées par une urbanisation dense**.

Dans ces deux types de zones, le règlement a été modulé en fonction du type d'aléas : très fort, fort, moyen et faible.

ARTICLE I.3 : EFFETS DU P.P.R.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux Plans d'Occupation des Sols, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE I.4 : PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres lois ou règlements.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent P.P.R.

ARTICLE I.5 : COTES DE REFERENCE ET TYPES D'ALEAS

La cote de référence prise en compte pour la réalisation du P.P.R. correspond à la crue de 1983 en aval de CLISSON et à celle de 1960 en amont de CLISSON.

Les types d'aléas d'inondation ont été définis de la façon suivante :

- aléa faible : profondeur de submersion sous les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)
< 1 m avec peu ou pas de vitesse
- aléa moyen : profondeur de submersion sous les PHEC entre 1 et 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion sous les PHEC < 1 m avec vitesse moyenne à forte
- aléa fort : profondeur de submersion sous les PHEC > 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion sous les PHEC entre 1 et 2 m avec vitesse moyenne à forte
- aléa très fort : profondeur de submersion sous les PHEC > 2 m avec vitesse moyenne à forte ou risque particulier notamment à l'aval des déversoirs.

ARTICLE I.6 : PRINCIPES GENERAUX

- Dans toute la zone inondable, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et **assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens** :
- ♦ Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ne pourra être réalisé, de façon à ne pas aggraver les risques en amont ou en aval. Toutefois, la réalisation des travaux d'infrastructures publiques est admise à condition :
 - ⇒ que leurs fonctions rendent impossible toute autre solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - ⇒ que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux,
 - ⇒ que toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts de ces infrastructures sur l'écoulement des eaux.
- ♦ Les activités nouvelles entreposant ou fabriquant des produits dangereux ou polluants devront s'implanter hors des zones inondables.
- ♦ Dans les zones déjà urbanisées les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés, dans la mesure du possible, à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.
- ♦ Recommandations pour toute réalisation nouvelle ou aménagement :
 - L'implantation des constructions autorisées devra, dans la mesure du possible, tenir compte de l'orientation du courant,
 - Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et prendre en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisations (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, sécurité...),
 - Des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter les dégradations par les eaux (exemples : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence ou/et dispositifs de coupure, etc...),
 - Les accès aux constructions à usage d'habitation ou d'élevage devront être conçus, dans la mesure du possible, pour assurer une continuité entre la voirie non inondable et la construction concernée. Cette recommandation doit toutefois être mise en œuvre dans le respect des prescriptions prévues par ailleurs.

Toute opportunité **pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions, installations et activités déjà exposées à la date de publication du présent document devra être saisie**, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens ; il en va ainsi pour toutes les activités de fabrication de produits dangereux ou polluants.

■ Il est formellement recommandé aux propriétaires et utilisateurs de constructions accueillant des personnes de prévoir un espace refuge situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

ARTICLE I.7 : DISPOSITIONS DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ANNONCE DES CRUES

Un règlement départemental d'annonce des crues, arrêté le 9 septembre 1997 a été institué sur l'ensemble de la Sèvre Nantaise.

Ce document précise le rôle et les responsabilités des services et autorités de police en cas de montée des eaux suivant les différents stades considérés.

Les mises en état de pré-alerte et d'alerte interviennent sous l'autorité du Préfet à partir des cotes suivantes relevées aux échelles des stations ci-après :

Pré-alerte

1,80 m à TIFFAUGES
1,50 m à CLISSON
1,30 m à VERTOU

Alerte

2,00 m à TIFFAUGES
1,70 m à CLISSON
1,50 m à VERTOU

En outre et indépendamment des dispositions du Règlement Départemental d'Annonce des Crues et si les circonstances le justifient, le Préfet peut déclencher le plan ORSEC ou un plan d'urgence. Dans cette hypothèse, les opérations de secours sont placées sous son autorité.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP D'EXPANSION DES CRUES A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE

Le champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle correspond **aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées** (quelque soit le niveau de l'aléa), où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie.

Le champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle est représenté sur les plans en annexe par les zones hachurées.

ARTICLE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ALEA TRES FORT ET FORT

ARTICLE II.1 : INTERDICTIONS

Sont interdits :

■ Occupation et utilisation du sol

- Toute construction, installation et utilisation du sol, y compris les reconstructions après sinistre, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2,
- La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols en locaux habitables,
- La création de nouveaux logements dans les constructions existantes à la date de publication du présent document.

■ Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues

- Les exhaussements, remblais, digues et murs
- Les clôtures à l'exception de celles autorisées à l'article II.2

■ Plantations

- Toute plantation à l'exception de celles autorisées à l'article II.2

■ Stockages de produits et de matériaux

- Les citernes contenant des produits polluants ou sensibles à l'eau et les stockages de produits dangereux solubles.

ARTICLE II.2 : AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

■ Occupation et utilisation du sol

- Les constructions ou installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui sauraient être implantées en d'autres lieux.
- Les abris strictement nécessaires aux pompages d'eau.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la date de publication du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures ; un accroissement de surface hors œuvre nette pour des travaux de mise en conformité sanitaire pourra être autorisé, sans modification d'emprise au sol ni de volume, pour les constructions existantes définies ci-dessus et situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
- Les vestiaires et sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de sport ou de loisirs existant à la date de publication du présent document.
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés, pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés, y compris en cas de destruction par les crues, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité, à la condition expresse que ces bâtiments aient fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer leur protection en application de l'article L 123-1 7° du Code de l'Urbanisme ou qu'ils aient été identifiés en tant qu' « édifice important » ou « architecture majeure » au sein d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) approuvée.
- Les changements de destination des constructions existantes à la date de publication du présent document en locaux à usage culturel, associatif, de loisirs et de tourisme motivés par la conservation d'un patrimoine fluvial de caractère, sous les deux réserves suivantes :
 - . qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer la protection en application de l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme.
 - . que ces constructions ne soient pas susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente.

■ Obstacles à l'écoulement des crues

- Les clôtures dont les piquets ou poteaux sont espacés de plus de 4 mètres, sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum et sans grillage.

■ Plantations

- Le renouvellement et l'entretien des plantations existantes à la date de publication du présent document.
- Les plantations nouvelles définies ci-dessous :
 - . Les plantations à basses tiges sous réserve que leur hauteur n'excède pas deux mètres.
 - . Les plantations isolées d'arbres fruitiers.
 - . Les haies sous réserve que leur hauteur n'excède pas deux mètres.
 - . Les plantations à hautes tiges en alignements sous les trois réserves suivantes :
 - ① La distance entre chaque arbre ne devra pas être inférieure à douze mètres,
 - ② Ces plantations devront être élaguées jusqu'à un mètre au-dessus des plus hautes eaux connues et ne comporteront aucune essence à racines traçantes,
 - ③ Ces plantations devront être implantées à une distance minimale de dix mètres des rives de la Sèvre.

Pour l'ensemble des plantations nouvelles, il est recommandé une implantation perpendiculaire au courant en amont du lieu-dit « Le Portillon » (commune de VERTOU) et parallèle au courant en aval de ce lieu-dit.

- Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les espèces adaptées (frêne, aulne, saule) à l'exclusion des essences à racines traçantes.

ARTICLE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ALEA MOYEN ET FAIBLE

ARTICLE III.1 : INTERDICTIONS

Sont interdits :

■ Occupation et utilisation du sol

- Toute construction, installation et utilisation du sol, y compris les constructions après sinistre à l'exception de celles mentionnées à l'article III.2.
- La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols en locaux habitables.

- La création de nouveaux logements dans les constructions existantes à la date de publication du présent document à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.

■ Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues

- Les exhaussements, remblais, digues et murs.
- Les clôtures à l'exception de celles autorisées à l'article III.2.

■ Stockages de produits et de matériaux

Les citernes contenant des produits polluants ou sensibles à l'eau et les stockages de produits dangereux solubles.

ARTICLE III.2 : AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

■ Occupation et utilisation du sol

- Les constructions ou installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.
- Les abris strictement nécessaires aux pompages d'eau.
- Les reconstructions de bâtiments, sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.
- Les installations liées à l'exploitation du sous-sol.
- Les équipements sportifs, culturels, de loisirs ou de tourisme, l'extension mesurée des campings et caravanes existants à la date de publication du présent document non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (y compris les aires de stationnement nécessaires) et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
- Les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles et viticoles à condition que leur emprise au sol n'excède pas 20 % de la surface de l'unité foncière et qu'elles soient implantées dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.
- Les habitations directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles et viticoles.
Elles comporteront un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. En outre, elles devront être implantées dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.
- Les abris de jardin dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m².
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la date de publication du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures.

Pour les constructions régulièrement autorisées existantes à la date de publication du présent document, un accroissement de l'emprise au sol pourra être autorisé dans la limite des plafonds suivants :

- . 25 m² d'emprise au sol pour les constructions d'un usage lié à l'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² si celui-ci est accolé à la construction existante ; dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².
- . 30 % pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales), ou de service, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

Les plafonds ci-dessus seront appliqués à partir de l'emprise au sol des constructions existantes à la date de publication du présent document.

- Les changements de destination d'une construction existante à la date de publication du présent document en local à usage associatif, culturel, de loisirs, de tourisme ou d'habitation motivés par la conservation d'un patrimoine bâti ou fluvial de caractère, sous les deux réserves suivantes :
 - . qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer la protection en application de l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme.
 - . de la création d'un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour les locaux à usage d'habitation.

■ Obstacles à l'écoulement des crues

- Les clôtures dont les piquets ou poteaux sont espacés de plus de 4 mètres, sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum et sans grillage.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES CARACTERISEES PAR UNE URBANISATION DENSE

Cette zone concerne des secteurs inondables qui sont caractérisés par une urbanisation dense.

Ces secteurs sont représentés sur les plans en annexe par les zones délimitées par un trait épais.

ARTICLE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D’ALEA TRES FORT ET FORT

ARTICLE IV.1 : INTERDICTIONS

Sont interdits :

■ Occupation et utilisation du sol

- Toute construction, installation et utilisation du sol, y compris les reconstructions après sinistre à l'exception de celles mentionnées à l'article IV.2.
- La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols en locaux habitables.
- La création de nouveaux logements dans les constructions existantes à la date de publication du présent document à l'exception de ceux mentionnés à l'article IV.2.

■ Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues

Les exhaussements, remblais, digues et murs.

Les clôtures à l'exception de celles autorisées à l'article IV.2.

■ Stockages de produits et de matériaux

Les citernes contenant des produits polluants ou sensibles à l'eau et les stockages de produits dangereux solubles.

.../...

ARTICLE IV.2 : AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

■ Occupation et utilisation du sol

- Les constructions ou installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.
- Les abris strictement nécessaires aux pompages d'eau.
- Les reconstructions de bâtiments, sinistrés pour des causes que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.

Les installations liées à l'exploitation du sous-sol.

- Les équipements sportifs, culturels, de loisirs ou de tourisme, l'extension mesurée des campings et caravانات existants à la date de publication de ce présent document non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (y compris les aires de stationnement nécessaires) et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
- Les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles et viticoles à condition que leur emprise au sol n'excède pas 20 % de la surface de l'unité foncière et qu'elles soient implantées dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.

- Les habitations directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles et viticoles.

Elles comporteront un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. En outre, elles devront être implantées dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.

- Les abris de jardin dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m².
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la date de publication du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures.

Pour les constructions régulièrement autorisées existantes à la date de publication du présent document, un accroissement de l'emprise au sol pourra être autorisé dans la limite des plafonds suivants :

- . 25 m² d'emprise au sol pour les constructions d'un usage lié à l'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² si celui-ci est accolé à la construction existante ; dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².
- . 30 % pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de service, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

Les plafonds ci-dessus seront appliqués à partir de l'emprise au sol des constructions existantes à la date de publication du présent document.

- Les changements de destination d'une construction existante à la date de publication du présent document en local à usage associatif, culturel, de loisirs, de tourisme ou d'habitation motivés par la conservation d'un patrimoine bâti ou fluvial de caractère, sous les deux réserves suivantes :
 - . qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer la protection en application de l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme.
 - . de la création d'un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour les locaux à usage d'habitation.

■ Obstacles à l'écoulement des crues

- Les clôtures dont la partie pleine est inférieure à 1 mètre de hauteur.

ARTICLE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ALEA MOYEN ET FAIBLE

ARTICLE V.1 : INTERDICTIONS

Sont interdits :

■ Occupation et utilisation du sol

- Toute construction, installation et utilisation du sol, y compris les reconstructions après sinistre à l'exception de celles mentionnées à l'article V.2.
- La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols en locaux habitables.
- La création de nouveaux logements dans les constructions existantes à la date de publication du présent document à l'exception de ceux mentionnés à l'article V.2.

■ Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues

- Les exhaussements, remblais, digues et murs
- Les clôtures à l'exception de celles autorisées à l'article V.2.

■ Stockages de produits et de matériaux

- Les citernes contenant des produits polluants ou sensibles à l'eau et les stockages de produits dangereux solubles.

ARTICLE V.2 : AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

■ Occupation et utilisation du sol

- Les constructions ou installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.
- Les abris strictement nécessaires aux pompages d'eau.
- Les reconstructions de bâtiments, sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sont autorisées à l'identique ou selon les règles des constructions neuves fixées au 6^{ème} tiret de la présente section.
- Les installations liées à l'exploitation du sous-sol
- Les équipements sportifs, culturels, de loisirs ou de tourisme, l'extension mesurée des campings et caravanages existants non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (y compris les aires de stationnement nécessaires) et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
- Des **constructions nouvelles**, dès lors que leur emprise au sol n'excède pas 50 % de la surface de l'unité foncière et sous réserve que les planchers les plus bas soient situés à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel. Ces constructions nouvelles devront en outre respecter les conditions particulières suivantes :
 - . Constructions nouvelles d'un usage lié à l'habitation : elles comprendront obligatoirement un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ; pour les immeubles collectifs à usage d'habitation, chaque logement devra disposer d'un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
 - . Constructions nouvelles à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de services : elles ne pourront en aucun cas accueillir des personnes de façon permanente.
- Les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles et viticoles à condition que leur emprise au sol n'excède pas 20 % de la surface de l'unité foncière et qu'elles soient implantées dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.
- Les habitations directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles et viticoles.

Elles comporteront un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. En outre, elles devront être implantées dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement et à la date de publication du présent document notamment, les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures.

Pour les constructions régulièrement autorisées existantes à la date de publication du présent document, un accroissement de l'emprise au sol pourra être autorisé au-delà du coefficient d'emprise au sol fixé au 6^{ème} tiret de la présente section, dans la limite des plafonds suivants :

- . 25 m² d'emprise au sol pour les constructions d'un usage lié à l'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² si celui-ci est accolé à la construction existante ; dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².
- . 30 % pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de service, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

Les plafonds ci-dessus seront appliqués à partir de l'emprise au sol des constructions existantes à la date de publication du présent document.

- Les abris de jardin dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m².
- Les changements de destination d'une construction existante à la date de publication du présent document en local à usage associatif, culturel, de loisirs, de tourisme ou d'habitation motivés par la conservation d'un patrimoine bâti ou fluvial de caractère, sous les deux réserves suivantes :
 - . qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer la protection en application de l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme.
 - . de la création d'un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour les locaux à usage d'habitation.

■ Obstacles à l'écoulement des crues

- Les clôtures dont la partie pleine est inférieure à 1 mètre de hauteur.

ARTICLE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES SECTEURS AFFECTES

Les secteurs identifiés sur le plan par un triangle supportent, à la date de publication du présent document, des constructions et installations réservées à des activités économiques.

Dans ces secteurs, toute occupation humaine permanente est interdite ainsi que les constructions d'un usage lié à l'habitation à l'exception du logement du gardien dans les formes précisées à l'article III.2 du titre II présent règlement.

Ces secteurs bénéficient d'une affectation spécifique de l'utilisation du sol ; aucun changement d'affectation ne pourra être autorisé.

Pour les constructions et installations existantes à la date de publication du présent document et situées dans ces secteurs, un accroissement de l'emprise au sol pourra être autorisé dans la limite d'un plafond de 10 % ; ce plafond sera appliqué à partir de l'emprise au sol des constructions et installations existantes à la date de publication du présent document. Cette extension devra respecter l'affectation de ces secteurs.

En cas d'arrêt de l'activité justifiant de cette affectation spécifique, ces secteurs se voient appliquer les dispositions de l'article II du titre II du présent règlement.

Plan de prévention des risques inondation de la Sèvre Nantaise en Loire- Atlantique



Contenu de la carte

Zonage réglementaire

- secteur affecté - très fort
- zone urbaine - très fort
- zone urbaine - fort
- zone urbaine - moyen
- zone urbaine - faible
- champ d'expansion des crues - très fort
- champ d'expansion des crues - fort
- champ d'expansion des crues - moyen
- champ d'expansion des crues - faible

Fonds de plan

- Départements
- Communes

Photographies aériennes



Tous droits réservés.

Document imprimé le 22 Mars 2022, serveur Géo- IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: MIGRE=DDTM 44.